



DÉCISION DU MAIRE
Prise en vertu d'une délégation donnée
Par le Conseil Municipal
(article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

DEM2022_33

Objet : Fixation d'un tarif pour un séjour à Samoëns

Le Maire de la Commune de Thyez,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 portant délégation du Conseil Municipal au Maire, notamment l'alinéa 4° ;
- VU la délibération n° DEL2020_38 du 10 juillet 2020, modifiée en son alinéa 4 par délibération DEL2022_61, portant délégation de compétences par le Conseil Municipal au Maire ;

Considérant qu'il convient de déterminer les tarifs applicables pour le séjour qui se déroulera sur la commune de Samoëns, la semaine du 25 au 29 juillet 2022.

DECIDE

Article 1^{er} :

Les tarifs applicables pour le séjour à Samoëns sont les suivants :

Tarifs	1 ^{er} enfant	2 ^{ème} enfant	3 ^{ème} enfant et plus
Séjour à Samoëns	85€	75€	65€

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Fait à Thyez, le 7 juillet 2022

Le Maire,

Fabrice GYSIACK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 12/07/2022

Publié ou notifié le : 18/08/2022

Le Maire de la commune de Thyez